



Contacts pour s'engager dans un contrat de lutte :

FREDON Occitanie : 04 67 75 64 48

Animateur Campagnol 06 33 87 09 30

WWW.fredonoccitanie .com

Contrat d'engagement quinquennal d'une exploitation dans une lutte intégrée et collective contre les campagnols

Contrat d'engagement entre,

Madame, Monsieur.....

Exploitant à (commune)

Adresse :

nommé ci-dessous l'exploitant

Et,

L'OVS ou section d'OVS du végétal pour la région **Occitanie** représentée par sa/son technicien(ne), Madame, Monsieur

nommé ci-dessous l'OVS ou section d'OVS

pour une durée de 5 ans

ARTICLE 1 – Modalités de mise en place du contrat de lutte

- **Etape 1 : formation**

Connaissances sur les campagnols et les méthodes de luttés à mettre en œuvre.

L'exploitant s'engage à suivre **une formation sur une journée** réalisée par le réseau FREDON/FDGDON. Cette formation permet de revenir sur l'ensemble des méthodes de lutte, l'actualité règlementaire, le contexte et échanger sur les pratiques de chacun.

Lors de cette formation, l'OVS (ou section d'OVS) s'engage à présenter le fonctionnement du FMSE, les modalités d'indemnisation et les possibilités d'engagement.

Pour les exploitants engagés préalablement en engagement annuel FMSE, la formation devra se faire au cours des 5 ans du contrat.

L'OVS (ou section d'OVS) s'engage à remettre à l'exploitant une **attestation de formation**.

- **Etape 2 : contrat d'engagement**

Réalisation du diagnostic de l'exploitation, identification des atouts et contraintes de l'exploitation.

Un questionnaire est remis à l'exploitant (Annexe 1) pendant la formation ou à défaut par courrier ou mail.

Une fois complété et signé, accompagné de la liste du parcellaire précisant les parcelles engagées et les mesures de lutte mises en œuvre sur les parcelles, l'exploitant remet le questionnaire et le contrat signé accompagné d'un RIB à l'OVS (ou section d'OVS).

Un exemplaire du contrat signé par l'OVS (ou section d'OVS) est retourné à l'exploitant.

- **Etape 3 : Elaboration du programme d'actions à mettre en œuvre**

Le programme d'actions peut être réalisé sur quelques parcelles et non obligatoirement sur toute la surface d'une exploitation (vous prendrez en compte que l'efficacité des luttes sur les parcelles est conditionnée aux luttes qui sont menées sur les parcelles limitrophes). Plusieurs actions sur une même parcelle peuvent être associées.

Le programme comporte une ou des actions concernant :

- Le piégeage pour lutter contre les taupes et les campagnols,
- Le travail du sol (profond ou superficiel),
- La lutte contre les taupes par PH3,
- La lutte contre les campagnols par appâts secs en basse densité.
- La lutte contre les campagnols et les taupes par tout autre produit et/ou matériel homologué.
Attention ! Pour l'utilisation de certains produits, l'exploitant doit être en possession du Certificat Individuel (Certiphyto) et respecter les obligations réglementaires (Arrêté ministériel en date du 14/05/2014 et AMM...), voir avec votre OVS (ou section d'OVS) les conditions.

Le programme d'action comporte également une ou plusieurs mesures alternatives :

- L'installation de perchoirs et/ou de nichoirs pour les prédateurs naturels des campagnols,
- La gestion du couvert végétal (broyage des refus),
- La destruction des galeries (mécaniquement et/ou par pâturage d'animaux),
- La restauration ou la préservation de l'habitat des prédateurs naturels des campagnols (haies, zones refuges...).

Article 2 – Accompagnement – Mise en œuvre des actions

L'OVS assure en complément l'accompagnement technique sous forme d'échanges collectifs, mais en aucun cas ne participe à la mise en œuvre des méthodes de lutte.

Deux réunions collectives (en privilégiant des rencontres de terrain), seront proposées aux exploitants d'un même secteur sur la période des 5 ans. La présence de l'exploitant est obligatoire à au moins une de ces réunions.

L'exploitant est responsable de la mise en œuvre des actions qu'il met en place. Il peut s'appuyer sur des prestataires de service.

Article 3 – Traçabilité des actions de lutttes

Au terme de chaque campagne annuelle, l'exploitant s'engage à fournir les copies des documents suivants :

- factures acquittées de dépenses liées aux différentes actions de lutte
- feuilles de traçabilité appâts secs et PH3 ou extraits du registre phytosanitaire
- bilan des actions de lutte

Ces documents sont indispensables pour une prise en charge par le FMSE¹, qui indemnise les coûts de lutte engagés selon les modalités définies.

Article 4 – Bilan / Evaluation

L'OVS (ou section d'OVS) dresse un bilan annuel à partir des informations transmises par les exploitants concernés par un contrat de lutte. Ce bilan permet d'évaluer les opérations conduites comprenant : les éléments de traçabilité, les méthodes de lutttes alternatives utilisées et les niveaux de densité relevés lors des traitements. Ces renseignements seront présentés au CROPSAV (Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale).

L'OVS (ou section d'OVS) dresse le bilan quinquennal des actions engagées par l'exploitant. La réalisation du bilan permettra d'évaluer les stratégies de lutte contre les campagnols et les taupes mises en place par département.

Article 5 – Financement

1/ **Journée de formation** : prise en charge en fonction des droits de formation de l'exploitant.

2/ **Adhésion à l'OVS (ou section d'OVS)** : l'exploitant est obligatoirement adhérent chaque année à l'OVS (ou section d'OVS). Un bon d'adhésion est à remplir et à remettre à l'OVS (ou section d'OVS) avec le paiement.

3/ **Coût du contrat** : 550 € TTC répartis sur les 5 ans, soit 110 € TTC par an, appelés annuellement par l'OVS (ou section d'OVS) (facture transmise par l'OVS, ou section d'OVS).

Article 6 – Responsabilités

Le bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance de l'arrêté susvisé et notamment des différentes obligations personnelles qui lui incombent aux articles 10 à 14, 17 de l'arrêté et 5 de son annexe V. Il décharge en conséquence l'OVS (ou section d'OVS) de toute responsabilité liée au manquement ou au non-respect des préconisations objet du contrat et à ses obligations réglementaires de surveillance, de prévention, de lutte, de comptage, de détermination de seuil, de traitement, d'information (à l'OVS, au DRAAF/SRAL, à la DREAL et au réseau SAGIR), de déclaration, d'hygiène et de sécurité. Il garantit l'OVS (ou section d'OVS) contre le recours des tiers.

Ce contrat ne peut en aucun cas s'opposer à la réglementation ou au plan d'action régional présenté au CROPSAV. Une évolution de ceux-ci obligera les parties à revoir les méthodes proposées pour se conformer aux nouvelles exigences.

1

Les conditions de versement des indemnités de coûts de lutte et de pertes économiques seront édictées par le FMSE et interviendront sous réserve des disponibilités des crédits FMSE. La FDGDON ne pourra pas être mise en cause en cas de modifications des conditions de prise en charge.

Article 7 – Clauses résolutoires et durée du contrat

Le contrat est conclu pour 5 ans, à partir du

Au cours de la dernière année du contrat, l'exploitant décidera ou non de son réengagement.
L'OVS (ou section d'OV) s'engage à suivre ce contrat tant que ses moyens financiers le lui permettent.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat ou de carence, celui-ci pourra être résilié unilatéralement de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le présent contrat est signé en deux exemplaires dont un pour chaque partie.

A....., le

Le Président de l'OVS (ou section d'OVS)
(Nom et Prénom, signature)

L'Exploitant